

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HELIOS à APREMONT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 autorisant la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HELIOS à exploiter un parc éolien à APREMONT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HELIOS à APREMONT;
- VU la demande de modification en date du 4 octobre 2018, complétée le 11 octobre 2018 par la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HELIOS dont le siège social est à Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE .
- VU l'expertise sur la faisabilité du minage des fondations des éoliennes réalisée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Centre-Est le 3 octobre 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de la SAS SEPE HELIOS ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La phrase suivante de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 « Les excavations seront réalisées avec un brise-roche » est remplacée par :

« En cas d'utilisation d'explosifs, un tir d'essai pour vérifier les paramètres d'amortissement des vibrations avec la distance est réalisé.

En cas de divergence avec les hypothèses de l'expertise susvisée, l'exploitant soumettra au préfet de l'Ain une nouvelle demande.

Un contrôle des vibrations en phase chantier, avec la pose de capteurs sur des affleurements entre les tirs et la barre des Fêcles et également entre les tirs et sur les habitations est réalisé.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Pour les calculs des valeurs-limites, la méthode de mesure des vibrations de l'annexe II de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 (pondération des valeurs mesurées par fréquence) est utilisée ».

Article 2 :

La phrase suivante de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 « La base de vie du chantier sera installée sur l'une des aires de montage (plate-forme) du parc » est remplacée par :

« L'implantation de la base de vie sur une aire de retournement ou sur des chemins d'accès au secours est subordonnée à l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain ».

Article 3 : Conformité au dossier de demande de modification

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté complémentaire, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modificatifs déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des réglementations en vigueur.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie d'APREMONT, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HELIOS - Tour de l'Europe 183 - 3, Bd de l'Europe - MULHOUSE ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire d'APREMONT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua



Benoît HUBER

